



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le

ID : 030-213000037-20240124-DEC20245-AU

Berger
Levrault

Réf. : DEC2024 5

Objet : indemnité transactionnelle – sinistre de Monsieur Dunand

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment pour accepter les indemnités de sinistres et pour transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;

Considérant que lundi 23 octobre 2023, un arbre de type chêne appartenant à la commune est tombé sur le mur de clôture de Monsieur et Madame Dunand domiciliés au 278 chemin du Jarret,

Considérant que la chute de cet arbre a provoqué des dégâts sur le mur de clôture ainsi que sur du mobilier de jardin leur appartenant,

Considérant qu'à la suite du rapport d'expertise de la société EXETECH du 20 novembre 2023, la responsabilité de la commune est engagée et le montant des réparations s'élève à 1728,75€ (mille sept cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes),

Considérant que l'assureur de la commune en Responsabilité Civile, la SMACL assurances, prévoit une franchise de 1000€ pour tout sinistre déclaré,

Considérant que la SMACL assurances a remboursé la somme de 728,75€ (sept cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes) le 14 décembre 2023 à l'assureur de Monsieur et Madame Dunand : Pacifica clôturant ainsi le sinistre n°2023034123J,

Considérant que la compagnie d'assurance Pacifica, réclame à la commune la somme de 1000€ (mille euros) correspondant à la franchise pour clôturer leur dossier n°6775546908/S08/CCP,

DECIDE

ARTICLE 1:

La commune verse à Pacifica, assureur de Monsieur et Madame Dunand, la somme de 1000€ (mille euros) correspondant à la franchise du Contrat de Responsabilité Civile souscrit par la commune.

ARTICLE 2:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une publication.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes, le,

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

